



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

**L'actualité de la jurisprudence de droit
public et privé**

Janvier 2013



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°349224 du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013 indiquant que le bénéfice de la NBI - Nouvelle Bonification Indiciaire - est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et ne peut être limité aux fonctionnaires d'un corps ou aux titulaires d'une qualification déterminée ni être soumis à une condition de diplôme.

- Arrêt N°342062 du Conseil d'État du 7 janvier 2013 indiquant qu'une décision administrative, ne résultant pas d'une erreur matérielle et accordant une promotion et un avancement d'échelon à un agent, est créatrice de droits et ne peut être retirée par l'administration, si elle est illégale, que dans un délai de 4 mois. Par contre, une décision administrative peut être retirée en cas d'erreur matérielle de l'administration.

- Arrêt N°354108 du Conseil d'État du 26 novembre 2012 indiquant qu'une administration, qui refuse la réintégration d'un agent en disponibilité pour absence d'emplois vacants, doit en apporter la preuve.

- Décision N°11BX01790 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 novembre 2012 précisant que la direction d'un Centre Hospitalier psychiatrique public ne peut pas empêcher les patients d'avoir une vie sexuelle à l'intérieur d'une unité.

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°11-20356 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2013 indiquant qu'un employeur qui agresse un salarié, même en dehors du temps et lieu de travail, commet un manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations justifiant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail



- Arrêt N°11-18855 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2013 précisant qu'un employeur est responsable des actes de violences au travail entre ses salariés et que prendre des mesures pour faire cesser de tels agissements n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité en matière d'obligations de sécurité.

- Arrêts N°11-12323 N°11-12324 N°11-12325 N°11-12326 N°11-12327 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2013 précisant qu'un salarié qui a des plannings imposés par son employeur ne peut pas avoir le statut de cadre autonome et ne peut pas être rémunéré au forfait jours. Si un salarié cadre doit respecter un planning de présence, il est cadre intégré et est soumis à l'horaire légal et ses heures supplémentaires devront être payées.

- Arrêt N°11-24517 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2013 précisant que, conformément à l'article L1226-12 du code du travail, un employeur qui ne peut pas proposer un reclassement dans un autre emploi à un salarié déclaré inapte, doit faire connaître au salarié par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement avant que ne soit engagée la procédure de licenciement

- Arrêt N°11-26341 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2013 indiquant que, pour percevoir la prime de secrétariat prévue dans l'article 6.1 de l'annexe 1 de la convention collective nationale des cabinets dentaires, les assistantes dentaires doivent apporter la preuve qu'elle exercent régulièrement au moins l'une des tâches y ouvrant droit :

- établir, suivre et rappeler les échéances administratives
- enregistrer les opérations comptables courantes : traitement des factures et préparation de leur règlement
- assurer la correspondance du cabinet, le courrier pouvant être dactylographié, manuscrit ou sur traitement de texte, la rédaction éventuelle des travaux d'étude ou de recherche des praticiens

- Arrêt N°11-23428 de la Cour de Cassation du 23 janvier 2013 indiquant qu'un employeur qui met fin à la période d'essai d'un salarié avant son expiration sans respecter le délai de prévenance, cette rupture ne s'analyse pas en un licenciement.

- Arrêt N°12-10051 de la Cour de Cassation du 17 janvier 2013 indiquant qu'un employeur qui prononce le licenciement d'un salarié pour faute grave alors que seule une insuffisance professionnelle est caractérisée est un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Arrêt N°11-17745 de la Cour de Cassation du 17 janvier 2013 indiquant que l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le salarié protégé. Il ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité forfaitaire compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire ainsi que des indemnités de grand déplacement et d'éloignement attribuées aux salariés.

- Arrêt N°11-25282 de la Cour de Cassation du 16 janvier 2013 indiquant que la décision de recourir à un expert par le CHSCT d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées au code des marchés publics



- Arrêt N°12-14020 de la Cour de Cassation du 16 janvier 2013 indiquant que la responsabilité d'un professionnel de santé ne peut être engagée à l'égard des parents d'un enfant né avec un handicap qu'en cas de faute caractérisée
- Arrêt N°12-12647 de la Cour de Cassation du 16 janvier 2013 précisant que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle est tenu de prêter son concours tant qu'il ne justifie pas avoir été valablement déchargé de sa mission.
- Arrêt N°11-17154 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2013 indiquant que la décision de recourir à un expert, prise par le CHSCT du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux-Groupe hospitalier Pellegrin, en application de l'article L4614-12 du code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Arrêt N°11-28324 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2013 indiquant que le pouvoir de convoquer le Comité d'entreprise appartient à l'employeur et inclut nécessairement le pouvoir de fixer la date de la réunion du comité d'entreprise.
- Arrêt N°11-27651 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2013 indiquant qu'en cas de défaillance de l'employeur de convoquer le CHSCT, l'auteur d'une demande de réunion du CHSCT, présentée à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, est recevable à demander en justice la réunion de ce CHSCT. Ce recours judiciaire peut être présenté par une assignation en référé.
- Arrêt N°11-27679 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2013 précisant qu'un employeur qui conteste la nécessité de l'expertise du CHSCT, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire et les honoraires d'avocat du CHSCT pour se faire représenter par un avocat en Justice seront mis à la charge de l'employeur.
- Arrêt N°11-21758 de la Cour de Cassation du 9 janvier 2013 indiquant que le report des congés payés du salarié qui est autorisé par l'employeur doit se matérialiser par une autorisation écrite de l'employeur. En cas de contestation, c'est à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié a bien eu la possibilité d'exercer son droit à congés payés.
- Arrêt N°11-11808 de la Cour de Cassation du 9 janvier 2013 indiquant que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve.
- Arrêt N°11-25646 de la Cour de Cassation du 9 janvier 2013 indiquant qu'un employeur qui souhaite licencier un salarié doit respecter la procédure légale du Code du Travail mais aussi les dispositions de la convention collective applicable. A défaut, le licenciement est requalifié sans cause réelle et sérieuse.



- Arrêt N°11-11808 de la Cour de Cassation du 9 janvier 2013 indiquant que, conformément à l'article L3171-4 du Code du Travail, en matière d'heures supplémentaires effectuées, la charge de la preuve ne repose pas que sur le salarié. L'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

- Arrêts N°10-20526 N°10-20528 de la Cour de Cassation du 19 décembre 2012 indiquant que pour prouver la discrimination salariale, il est possible pour le salarié de déposer un référé au Conseil des Prud'hommes pour ordonner à l'employeur de communiquer les contrats de travail, les avenants et bulletins de paie des autres salariés et les tableaux d'avancement et de promotion des salariés exerçant les mêmes fonctions. Ces demandes peuvent être reçues si les mesures demandées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

- Arrêt N°11-17634 de la Cour de Cassation du 18 décembre 2012 indiquant que le choix de l'expert auquel le CHSCT souhaite avoir recours n'appartient pas à l'employeur. Ainsi, le juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le CHSCT a décidé de faire appel dans le cadre du pouvoir qui lui est donné par l'article L4614-12 du Code du Travail

- Arrêt N°11-27616 de la Cour de Cassation du 13 décembre 2012 indiquant qu'en cas de suicide d'un patient hospitalisé à la demande d'un tiers - HDT - les cliniques psychiatriques ne sont tenues à l'égard des patients qui leur sont confiés que d'une obligation de moyens, consistant à assurer leur surveillance, et à leur donner des soins d'après les prescriptions du médecin traitant. La responsabilité de l'établissement est subordonnée à la constatation d'une faute dont la preuve incombe à la victime du dommage.

- Arrêt N°11-25089 de la Cour de Cassation du 12 décembre 2012 précisant que l'employeur doit prendre en charge partiellement le remboursement des frais de transport des salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sans distinguer selon la situation géographique de cette résidence et n'est pas limité à Paris et la région Île de France.

- Arrêt N°11-20352 de la Cour de Cassation du 21 novembre 2012 indiquant que lorsqu'un salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement moral, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer son existence. L'employeur ne peut pas ignorer les alertes du CHSCT qui sont des éléments supplémentaires venant caractériser l'existence du harcèlement dans les relations de travail.

- Arrêt N°11-19858 de la Cour de cassation du 13 novembre 2012 indiquant qu'un employeur qui fait passer un salarié protégé du titre de "responsable commercial" à "commercial" avec des changements de fonction et de responsabilités en résultant, commet une faute dans l'exécution du contrat de travail. Le salarié protégé a droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2013